

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx

19 rue Jean Molinié- 64100 BAYONNE- Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 08 avril 2021

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le Bureau syndical s'est réuni dans la salle Sanoki à Itxassou le 8 avril 2021 à 18h30, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 1^{er} avril 2021.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Absents ou excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	BACH Fabrice-Sébastien	
			DE PAREDES Xavier	
			LACASSAGNE Alain	
	Sud Pays Basque	DAGUERRE ELIZONDO M-Christine		
		EUSTACHE Dany		
		GOYHETCHE Ramuntxo		
	Errobi	LABÈGUERIE Marc	CARRÈRE Bruno	
	Nive-Adour	CIER Vianney	SAINT ESTEVEN Marc	André LARRALDE
	Pays de Hasparren		GASTAMBIDE Arño	
			HARAN Gilles	CIER Vianney
	Amikuze	DAGUERRE Mayie	ETCHEBER Peio	
	Garazi-Baïgorry	COSCARAT Jean-Michel	BARETS Claude	
	Soule	IRIART Jean-Pierre		
ELGART Xabi				
Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André	GOYTY Xalbat		
Pays de Bidache	LASSERRE Jean-François	AIME Thierry		
C.de communes du Seignanx	DUFAU Isabelle	PEYNOCHE Gilles		

Date d'envoi de la convocation : 01/04/2021

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents : 13

Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 15

Décision n°2021-16 – Urbanisme : Avis sur la demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune de BEHORLEGUY

La commune de Behorléguy a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx le 26 mars 2021, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale.

Les communes au Règlement National d'Urbanisme sont soumises au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune).

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 09/04/2021 - Certifié exécutoire le : 09/04/2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le Préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF,
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

L'ouverture à l'urbanisation est sollicitée dans le cadre d'un permis de construire (déposé le 18 novembre 2020) pour l'extension d'une maison existante.

Le propriétaire souhaite réaliser une extension de 69 m², en dérogeant au principe de la loi Montagne (qui n'autorise pas la création d'extension dépassant 30% du bâti existant, ce qui conduirait à envisager une maison d'habitation de moins de 46 m²).

Terrain à ouvrir à l'urbanisation : 6000 m²

Surface de l'extension : 69 m². Le bien, composé d'un bâti initial de 35 m² à usage d'habitation, fera une surface totale de 109 m²

Situation : Projet situé à 400 m, par la route, du bourg ; sur la RD 117, dite route d'Ahuzquy.

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

→ EMET UN AVIS FAVORABLE sur ce projet.

Le Bureau invite à avoir une attention particulière, lors de l'instruction du permis de construire sur l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement et limitant les consommations énergétiques

Le Président,



Marc BERARD